

PROCES-VERBAL N° 5

Commission Régionale Contrôle Mutations.

Réunion du : Lundi 19 août 2024.
Présidence : M. Antoine ROMBALDI
Présent (s) : Mme Eliane VINCIGUERRA ; MM Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI
Absent(s):
Excusé (s):
Assiste(nt) :

1°) CAS DU JOUEUR HAFI Marwan (U19) de l'A.J. AUXERRE (Ligue Bourgogne Franche-Comté) au club de l'A.S. GHISONACCIA PRUNELLI (Ligue Corse de Football) :

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel de l'A.S. GHISONACCIA PRUNELLI, en date du lundi 12 août 2024, demandant le retrait du cachet mutation au titre de l'article 117 des paragraphes f et g section cachet « mutation » des Règlements Généraux saison 2024 – 2025 de la fédération Française de Football pour le joueur cité en rubrique, la Commission ne peut accéder à cette requête car l'article 117 f concerne les joueurs sous contrats et le joueur **HAFI Marwan** n'a pas de contrat à l'A.S. GHISONACCIA PRUNELLI.

D'autre part l'article 117 g) mentionne :

« Le joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « Amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».

Or le joueur cité en rubrique n'était pas à l'A.S. GHISONACCIA PRUNELLI avant son contrat pour la saison 2023 – 2024.

En conséquence, la commission ne peut donc accéder à la requête de l'A.S. GHISONACCIA PRUNELLI concernant le retrait du cachet mutation pour le joueur HAFI Marwan.

2°) CAS DU JOUEUR PERARD Maxime (U19) de l'A.S. SAINT ETIENNE (Ligue Auvergne Rhône-Alpes District de la Loire) au club de l'A.S. GHISONACCIA PRUNELLI (Ligue Corse de Football) :

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel de l'A.S. GHISONACCIA PRUNELLI, en date du lundi 12 août 2024, demandant le retrait du cachet mutation au titre de l'article 117 des paragraphes f et g section cachet « mutation » des Règlements Généraux saison 2024 – 2025 de la fédération Française de Football pour le joueur cité en rubrique, la Commission ne peut accéder à cette requête car l'article 117 f concerne les joueurs sous contrats et le joueur **PERARD Maxime** n'a pas de contrat à l'A.S. GHISONACCIA PRUNELLI.

D'autre part l'article 117 g) mentionne :

« Le joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « Amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».

Or le joueur cité en rubrique n'était pas à l'A.S. GHISONACCIA PRUNELLI avant son contrat pour la saison 2023 – 2024.

En conséquence, la commission ne peut donc accéder à la requête de l'A.S. GHISONACCIA PRUNELLI concernant le retrait du cachet mutation pour le joueur PERARD Maxime.

3°) CAS DES JOUEUSES U 16: Nunzia Maria MASSEI GIACOMETTI (U.S.C. CORTE), Chjara FRANCESCHETTI (A.S. FURIANI AGLIANI), Mélanie CHUINARD (A.S. PIEVE DI LOTA) et Chloé VINCENTI (F.C. COSTA VERDE) au F.E.C. BASTIA (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.E.C. BASTIA, en date du mercredi 14 août 2024 et compte tenu du fait que les clubs U.S.C. CORTE, A.S. FURIANI AGLIANI, A.S. PIEVE DI LOTA et F.C. COSTA VERDE n'ont pas d'équipes féminines dans la catégorie U 16 pour la saison 2024-2025, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour les quatre joueuses citées en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa b des règlements généraux) pour ces quatre joueuses au profit du club du F.E.C. BASTIA.

Cependant ces quatre joueuses Nunzia Maria MASSEI GIACOMETTI, Chjara FRANCESCHETTI, Mélanie CHUINARD et Chloé VINCENTI ne pourront évoluer que dans la compétition ouverte à leurs catégories d'âges, sans possibilité de surclassement.

4°) CAS DES JOUEUSES SENIORS MEHADJI Pauline et BODAIN Chloé de l'A.S. LATTES (Ligue du LANGUEDOC ROUSSILLON) au F.E.C. BASTIA (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.E.C. BASTIA, en date du mercredi 14 août 2024 et compte tenu du fait que l'A.S LATTES a retiré l'équipe féminine dans la catégorie Sénior pour la saison 2024-2025, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour les deux joueuses citées en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa b des règlements généraux) pour ces deux joueuses séniors **MEHADJI Pauline et BODAIN Chloé** au profit du club du F.E.C. BASTIA.

5°) CAS DU JOUEUR SENIOR Mohamed BOUDEROUA de BASTIA AGGLO FUTSAL au F.C. BORGO (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. BORGO en date du dimanche 18 août 2024 et compte tenu du fait que le club de BASTIA AGGLO FUTSAL n'est pas en sommeil pour la saison 2024-2025.

En conséquence, la commission ne peut donc accéder à la requête du F.C. BORGO concernant le retrait du cachet mutation pour le joueur BOUDEROUA Mohamed.

6°) CAS DU JOUEUR U17 Samy Massyl MELLOULI de RC KOUBA (DZA) au F.C. BORGO (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. BORGO en date du samedi 17 août 2024 et compte tenu du fait que la licence est une demande de transfert international (l'article 117 alinéa d n'est pas applicable sur un transfert international).

En conséquence, la Commission ne peut donc accéder à la requête du F.C. BORGO concernant le retrait du cachet mutation pour le joueur Samy Massyl MELLOULI

7°) CAS DES JOUEUR U19 Souleymane FOFANA et Ismaïl KABA du R.C. JOINVILLE (Ligue de PARIS ILE DE France DISTRICT VAL DE MARNE) au G.F.C. AJACCIO (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du G.F.C. AJACCIO, en date du lundi 19 août 2024 et compte tenu du fait que le club du R.C. JOINVILLE (Ligue de PARIS ILE DE France DISTRICT VAL DE MARNE) n'a pas d'équipes au-dessus des U 18 pour la saison 2024-2025, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour les deux joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa b des règlements généraux) pour ces deux joueurs au profit du club du G.F.C. AJACCIO.

Cependant ces deux joueurs **FOFANA Souleymane** et **KABA Ismail** ne pourront évoluer que dans la compétition ouverte à leurs catégories d'âges, sans possibilité de surclassement.